

Règlement d'exploitation

du réseau de transport public de voyageurs *yélo*

MAISON DE LA MOBILITE

Place de Verdun
La Rochelle

Ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00
le samedi de 8h00 à 18h30

 **05 46 46 17 37**

du lundi au samedi de 6h00 à 20h00

Yelo-larochelle.fr

yélo
MOBILITÉS

 **transdev**
INVENTONS VOTRE MOBILITÉ

Communauté
d'**Agglomération** de
La Rochelle



Table des matières

Préambule.....	3
CHAPITRE 1. NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION.....	3
CHAPITRE 2. POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU YELO.....	4
CHAPITRE 3. TARIFICATION	4
CHAPITRE 4. BILLETTERIE.....	5
CHAPITRE 5. VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE DU TITRE DE TRANSPORT.....	6
CHAPITRE 6. AYANTS DROIT.....	7
CHAPITRE 7. ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT	7
CHAPITRE 8. CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT	7
CHAPITRE 9. ADMISSION DES VOYAGEURS.....	8
CHAPITRE 10. ACCES AUX VEHICULES	9
CHAPITRE 11. TRANSPORTS PARTICULIERS	10
CHAPITRE 12. SECURITE.....	12
CHAPITRE 13. PREVENTION CONTRE LE TERRORISME : VIGILANCE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT 13	
CHAPITRE 14. INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS.....	14
CHAPITRE 15. LE TRANSPORT DES ABONNES SCOLAIRES.....	15
CHAPITRE 16. LES TRANSPORTS A LA DEMANDE	17
CHAPITRE 17. LES PARKINGS RELAIS.....	22
CHAPITRE 18. INFRACTIONS – CONTRAVENTIONS.....	24
ANNEXE.....	26

Règlement d'exploitation

Le présent règlement est susceptible d'évoluer au regard des évolutions / modifications du service et des modalités opérationnelles d'organisation des services.

Préambule

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport YELO a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services de mobilité du réseau de transport YELO ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules, aux points d'arrêt, dans les P+R, les stationnements vélos ;
- d'autoriser YELO à percevoir, selon les dispositions définies ci-après, des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires à la police des voitures ;
- de compléter les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
- de préciser les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du 17 octobre 2024 qui concède l'exploitation du réseau de transport de l'agglomération de La Rochelle.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules ou l'utilisation d'un service YELO.

Le présent règlement ne s'applique pas aux services d'auto partage YELomobile, ainsi qu'aux services maritimes. Compte tenu de leurs spécificités, ces services disposent chacun d'un règlement propre.

Également il ne s'applique pas, pour les voyages sur le réseau interurbain, géré par la Région Nouvelle Aquitaine, et le TER, géré par la SNCF.

Le présent règlement d'exploitation, approuvé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle par délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2024 est seul applicable à l'ensemble des services des lignes régulières, des transports scolaires, des Transports à la Demande (TAD et ISIGO), des P+R et des services vélos.

CHAPITRE 1. NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Article 1.1

Le présent règlement fixe les règles particulières qui s'appliquent aux personnes pénétrant dans les emprises du réseau de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens sur le réseau YELO.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbaux et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

YELO décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants du réseau YELO.

Article 1.3

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable dans les différents points d'information.

Le présent règlement est disponible sur simple demande, à la maison de la mobilité et à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Il est téléchargeable sur le site www.yelo-larochelle.fr.

Article 1.4

YELO se réserve la possibilité de proposer une mise à jour du règlement et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en conformité avec l'évolution de la législation.

Les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité organisatrice.

CHAPITRE 2. POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU YELO

Article 2.1

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau YELO doit être muni d'un titre de transport valable, dûment validé à chaque montée dans le véhicule et présenté à tout contrôle.

L'accès au véhicule peut être refusé à tout usager qui n'est pas en possession d'un titre de transports de la gamme tarifaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Des tickets unitaires sont disponibles à la vente des voyageurs dans les véhicules.

Pour faciliter la montée dans le véhicule, il est demandé de préparer son titre de transport ou l'appoint en cas d'achat de ticket unitaire.

Article 2.2

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

CHAPITRE 3. TARIFICATION

Article 3.1

Le ticket unitaire permet la libre circulation sur le réseau Bus, TAD, passeur et sur le TER sur le territoire de l'agglomération pour une durée de 60 minutes entre la première et la dernière validation. Toutes les correspondances sont valables dans ces 60 minutes pour ces modes de transport.

Pour le bus de mer une contremarque supplémentaire doit être acquittée.

Pour les abonnés, l'accès au TER nécessite une contremarque gratuite qui peut être obtenue auprès de la Maison de la Mobilité.

Pour tout autre mode de transport YELO, se référer à la gamme tarifaire et aux conditions générales de vente.

Article 3.2

Les principaux tarifs en vigueur sont affichés la maison de la mobilité, sur le site www.yelo-larochelle.fr et dans les véhicules.

Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année sur décision de l'Autorité organisatrice.

Article 3.3

Les enfants de moins de cinq ans voyagent gratuitement sur l'ensemble du réseau YELO accompagnés d'un adulte.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification en vigueur s'applique.

CHAPITRE 4. BILLETTERIE

Article 4.1

Le système de paiement en vigueur repose sur une billetterie de type billettique mixte, carte magnétique, carte à puce électronique rechargeable et titre numérique sur application mobile.

Le voyageur doit valider sa carte magnétique et la récupérer après cette opération.

En cas de perte ou d'endommagement de la carte nominative YELO, un montant de 10 € sera encaissé pour toute demande de duplicata de carte nominative YELO.

Un voyage est décompté ou enregistré comme une correspondance et inscrit au verso de la carte magnétique.

Le voyageur doit, pour valider sa carte à puce électronique rechargeable, la présenter devant le rond noir placé au centre du valideur.

La carte est alors lue par le valideur qui vérifie sa validité, décompte un voyage si la carte en est chargée, enregistre un voyage si la carte est chargée d'un abonnement ou si le voyageur est en correspondance.

Pour les titres numériques sur application mobile, le voyageur doit activer son titre numérique à la montée à bord et le présenter au conducteur.

Article 4.2

La carte magnétique est valable jusqu'à épuisement du nombre de voyages encodés sur la carte ou jusqu'à dépassement de la période de validité pour un contrat forfaitaire.

La carte à puce électronique rechargeable a une durée de vie de quatre ans. Au-delà de cette durée, son possesseur doit faire la demande d'une nouvelle carte.

Article 4.3

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général européen pour la protection des données (RGPD) n°2016/679/UE du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser à la Maison de la Mobilité YELO, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

COLLECTE DES DONNEES

Les informations sont recueillies à l'inscription d'un service YELO. Elles incluent les nom, prénom, date de naissance, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone, établissement scolaire le cas échéant ainsi que les pièces jointes nécessaires à la création d'un abonnement.

En outre, les informations de validations des titres sont automatiquement enregistrées quel que soit le mode de transport. Conformément aux préconisations de la CNIL et du RGPD, les données de localisation sont cryptées au-delà de 48h.

UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies lors des inscriptions peuvent être utilisées pour :

- Améliorer le service client et mieux cibler les besoins de prise en charge ;
- Contacter le voyageur par e-mail et/ou sms ;
- Administrer un concours, une promotion, une enquête, etc.

CONFIDENTIALITÉ

La Communauté d'Agglomération La Rochelle, titulaire de la marque YELO, est seule propriétaire des informations recueillies sur le site www.yelo-larochelle.fr.

Les informations nécessaires à la gestion des services YELO sont cependant partagées avec l'Exploitant du réseau YELO avec lesquels la Communauté d'agglomération de La Rochelle a conventionné. L'Exploitant est soumis aux mêmes règles de confidentialité et de protection des données.

Les informations personnelles ne peuvent être vendues, échangées, transférées, ou données à une autre société tiers sans consentement.

DIVULGATION À DES TIERS

En cas d'études, notamment marketing, seules des informations anonymes peuvent être transmises à d'autres parties.

PROTECTION DES INFORMATIONS

Toutes les mesures de sécurité sont mises en œuvre pour préserver la sécurité des données personnelles. Seuls les employés, qui ont besoin d'effectuer un travail spécifique (par exemple, la facturation ou le service à la clientèle), ont accès aux informations personnelles identifiables.

Les ordinateurs et serveurs utilisés pour stocker les données personnelles identifiables sont conservés dans un environnement sécurisé.

SE DÉSABONNER

Lorsqu'un usager n'est plus abonné, il peut « anonymiser » son compte sur simple demande écrite à l'adresse suivante : dpd@yelomob.fr à l'attention du DPO YELO.

Se désinscrire, afin notamment de ne plus recevoir les alertes du réseau par mail ou sms, est possible depuis le site www.yelo-larochelle.fr.

CONSENTEMENT

En utilisant les services YELO, l'utilisateur consent à la politique de confidentialité mise en œuvre.

CHAPITRE 5. VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE DU TITRE DE TRANSPORT

Article 5.1

La validation est obligatoire et systématique, quel que soit le type de titre de transport, à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance. Concernant l'accès au TER, la validation est effectuée sur le quai.

Le titre numérique est activé à la première montée et présenté au conducteur à chaque montée.

Au-delà des 60 minutes après la première validation, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore, un voyant rouge et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

Article 5.2

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent valider leur titre dans un autre appareil ; si le véhicule ne dispose que d'un valideur, ou si l'ensemble des valideurs du véhicule sont défectueux, les voyageurs doivent le signaler au conducteur du véhicule.

CHAPITRE 6. AYANTS DROIT

Les voyageurs en possession d'un titre à tarif réduit ou gratuit, dûment validé, doivent être en mesure de justifier leur qualité d'ayants droit.

L'accompagnateur d'un voyageur muni d'une « Carte Mobilité Inclusion » assortie de la mention complémentaire « besoin d'accompagnement » peut voyager gratuitement sur le réseau YELO.

CHAPITRE 7. ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

Article 7.1

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- A la Maison de la Mobilité, Place de Verdun ;
- Chez les « dépositaires » YELO ;
- Auprès des conducteurs-receveurs (uniquement le ticket unitaire) ;
- Par correspondance (sauf tickets unitaires) ;
- Via la boutique en ligne du site internet YELO ;
- Sur l'application mobile YELO ;
- Dans les distributeurs de billets régionaux pour l'accès au TER.

Article 7.2

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un véhicule.

Seuls les règlements en espèces sont acceptés par les conducteurs. La valeur de billet maximum accepté à bord des véhicules est fixé à 20 euros. Les conducteurs peuvent refuser tout billet supérieur à 20€ compte tenu de leur monnaie disponible en caisse.

Article 7.3

Il est interdit de revendre des titres de transport sans agrément de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

CHAPITRE 8. CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Article 8.1

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus, et de le présenter à toute réquisition d'un représentant assermenté du réseau YELO.

Article 8.2

Est en situation irrégulière, tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre. Est aussi en situation

irrégulière tout voyageur ne respectant pas les consignes affichées dans le règlement présent dans chaque bus.

Article 8.3

Des agents du réseau YELO sont habilités à dresser des procès-verbaux à l'encontre des usagers ou des tiers, pour infraction au présent règlement d'exploitation, fraude ou tentative de fraude (titre non valable, défaut de titre, refus de présentation), dans les conditions prévues par le Code Pénal, applicables à la police des transports terrestres, en respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités et prix sont contenus au chapitre 17 et sont annexés ci-après.

La tarification applicable aux procès-verbaux est consultable sur le site www.yelo-larochelle.fr, ou disponible à la Maison de la Mobilité, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

Article 8.4

La présentation d'une pièce d'identité peut être exigée par le représentant du réseau YELO lors de l'établissement de tout procès-verbal. Le refus ou l'incapacité de produire cette pièce officielle d'identité autorise les représentants du réseau YELO à recourir éventuellement aux forces de police.

Il est rappelé que les actes et les tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes, notamment en cas de fraudes répétées.

CHAPITRE 9. ADMISSION DES VOYAGEURS

Article 9.1

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite de la capacité réglementaire de chaque véhicule.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leurs accompagnateurs. Ces derniers doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des enfants dont ils ont la charge.

Article 9.2

Dans chaque véhicule, des emplacements de places assises sont réservés dans l'ordre de priorité ci-après :

- aux personnes non-voyantes ;
- aux personnes invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ou carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux personnes invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible » ;
- aux autres personnes invalides civiles détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ; ou aux personnes possédant la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux personnes mutilées des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de cinq ans ;
- à toute personne à mobilité réduite même momentanément.

Article 9.3

Lorsque ces places sont libres, les autres voyageurs peuvent les occuper. Ils doivent cependant les céder

immédiatement aux ayants-droits qui en font la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel du réseau YELO.

Article 9.4

Les transports de groupes sur les lignes de bus régulières du réseau YELO sont soumis à accord préalable. Il appartient aux enseignants ou accompagnateurs de communiquer leurs demandes par e-mail ou par téléphone auprès des services YELO. Sauf dérogation exceptionnelle, la plage horaire du transport doit s'effectuer entre 9h00 et 11h45 ou entre 14h00 et 16h15.

Le ticket «Groupe Scolaire» est valable pour un groupe de 30 personnes maximum (enfants et accompagnateurs compris) ;

Le ticket «Centres Sociaux» est valable pour 15 personnes maximum (enfants et accompagnateurs compris).

Article 9.5

Le personnel du réseau YELO peut faire sortir immédiatement toute personne non autorisée à accéder au véhicule ou à l'installation du réseau. A cette fin, le personnel du réseau YELO peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter ou rester dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Article 9.6

Pour le confort de tous, les règles décrites ci-après, doivent être respectées à bord des véhicules.

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité, respectueux de la tranquillité vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

A bord des véhicules les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers. De plus, il leur est notamment interdit de :

- gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule ;
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- pénétrer en état d'ivresse,
- fumer, vapoter et consommer de l'alcool pendant le trajet,
- manger ou boire à l'intérieur du véhicule,
- cracher,
- mendier, quêter, distribuer ou vendre,
- procéder au recueil de signatures, ou de la propagande, et à toute autre opération du même type,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs,
- souiller, taguer, dégrader, détériorer le matériel roulant, les installations fixes et les équipements,
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichette, plans, publicité, etc...),
- mettre les pieds sur les banquettes et sièges

CHAPITRE 10. ACCES AUX VEHICULES

Article 10.1

La montée dans les véhicules s'effectue par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite et certaines poussettes ou landaus, après en avoir fait la demande au conducteur, ainsi que dans les véhicules circulant sur les lignes à haut niveau de service (bus articulés).

Article 10.2

Les véhicules s'arrêtent à la demande des usagers à tous les arrêts de la ligne. Les arrêts étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le véhicule ne soit à leur hauteur, afin d'être vu suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du véhicule doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les véhicules équipés d'une rampe pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs à mobilité réduite qui le souhaitent, doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de rampe situé au niveau de la porte centrale des véhicules.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la rampe avant d'arriver à l'arrêt.

Le véhicule ne peut en aucun cas faire des arrêts en dehors des points d'arrêts matérialisés d'un Zig-Zag au sol ou d'un poteau fixe ou d'un poteau provisoire ou encore d'un abri-voyageurs.

Article 10.3

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Exploitant ne sauraient être tenus responsables des retards ou irrégularités imputables à des circonstances ou à des incidents d'exploitation imprévisibles ou en cas de force majeure.

CHAPITRE 11. TRANSPORTS PARTICULIERS

Article 11.1

Afin d'éviter toute gêne, seuls les animaux remplissant les conditions suivantes sont admis gratuitement :

- Les animaux domestiques de petite taille, à condition :
 - d'être transportés dans des paniers ou sacs ou dans des cages convenablement fermés ;
 - de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
- les chiens-guides et d'assistance tenus par un harnais spécial, accompagnant :
 - des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité » ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ;
 - des personnes à mobilité réduite ayant besoin d'un accompagnement
 - des moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide.
- Les chiens des forces de l'ordre accompagnés de leurs maîtres.

Les chiens, autres que ceux décrits précédemment, sont interdits dans les bus.

De même, sont interdits les animaux dits « Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) », et les autres animaux, présentant un danger ou un inconfort pour les autres voyageurs.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent en aucun cas occuper une place assise.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériels ou installations du réseau.

Les animaux errant dans les installations du réseau peuvent être saisis et mis en fourrière.

Article 11.2

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place dans des endroits adaptés pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

Les voitures d'enfants et poussettes doivent être positionnées dos à la route, freins enclenchés, sans charge ni paquets risquant de les déséquilibrer. L'accompagnant doit d'autre part tenir la voiture d'enfant ou la poussette durant la totalité du trajet, et se tenir lui-même aux barres prévues à cet effet.

Dans les autocars, les voitures d'enfants et poussettes sont transportés pliés dans les soutes.

De plus, les agents du réseau YELO sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible d'incommoder, de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident.

Les fauteuils roulants doivent être positionnés dans le ou les emplacement(s) prévu(s) à cet effet. Leur installation est limitée au nombre de places prévues à cet effet inscrit sur la plaque du bus par le constructeur (0, 1, 2 ou 3), selon le modèle du bus.

Article 11.3

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs sont interdits sur le réseau YELO.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants, combustibles et produits toxiques.

Article 11.4

Les bicyclettes sont interdites dans les véhicules, sauf les vélos pliants tenus en bandoulière. Les vélos sont acceptés uniquement dans les véhicules spécifiquement équipés à cet effet (ligne vers l'Île de Ré)

Les engins à moteur thermique sont strictement interdits dans tous les véhicules du réseau YELO.

Article 11.5

L'admission des rollers, trottinettes, draisienne, skateboard, etc. dans les véhicules est conditionnée par la neutralisation du système de roulement. Il est strictement interdit de se déplacer en rollers, skateboard, over-board ou tout autre équipement roulant à l'intérieur des véhicules. L'utilisateur s'engage à tenir son équipement à la main durant la totalité du trajet.

Ces personnes seraient entièrement responsables des accidents qui leur surviendraient ou qu'elles causeraient à quiconque, ainsi que de tout dégât matériel causé au véhicule.

CHAPITRE 12. SECURITE

Article 12.1

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur propre sécurité lorsqu'ils se trouvent dans les véhicules et les installations du réseau YELO, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent. Des rampes, poignées et barres d'appui sont à disposition.
- veiller à la sécurité de toute personne ou objet dont ils ont la charge en particulier les enfants, les voitures d'enfants et les poussettes,
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Article 12.2

- Avant la montée dans le véhicule, le voyageur doit :
 - Attendre calmement le bus au point d'arrêt prévu
 - Ne pas courir ou jouer sur la chaussée
 - Attendre l'arrêt total du véhicule pour y monter
 - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule
 - Ne pas circuler devant ou derrière le véhicule
- Lors de la montée dans le véhicule
 - Monter dans l'autobus par la porte avant sans bousculade
 - Ne rien déposer dans le couloir central quand le transport est effectué par un autocar, ranger les cartables et autres sacs le long des parois quand le transport est effectué par un autobus
 - Ne pas déposer d'objets sur les sièges (sacs, colis, etc.).
- Lors de la descente du véhicule
 - Attendre l'arrêt total du véhicule
 - Descendre du véhicule sans bousculade par les portes arrière
 - Rester sur le bas-côté ou le trottoir jusqu'au départ du véhicule
 - Attendre le départ du bus ou du car pour traverser la chaussée
 - Ne pas traverser devant le bus ou le car
 - Ne pas courir
 - Ne pas s'appuyer sur le véhicule
- Dans les autocars l'utilisation de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- extincteur,
- poignées d'ouverture de secours des portes.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

Article 12.3

Il est interdit sous peine d'amende et/ou poursuites judiciaires à toute personne sur le réseau YELO de :

- s'installer au poste de conduite d'un véhicule ou se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule ;
- gêner la visibilité des agents de conduite, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes, etc...).
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche ;
- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt ;
- se pencher en dehors du véhicule ;
- actionner, sauf cas de force majeure ou de péril imminent, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, rollers, bicyclette, etc.) (cf. détail chapitre 11) ;
- transporter des matières dangereuses ou incommodantes. ainsi que des objets coupants, inflammables, explosifs ou contenant un produit d'odeur nauséabonde ne sont pas admis à bord (cf. détail chapitre 11).

Toute personne qui ne respecterait pas ces dispositions ou créerait un trouble à l'ordre public, ne sera pas admise à monter ou rester dans le véhicule, même si elle s'est acquittée du prix du voyage et sans pouvoir demander le remboursement du voyage.

CHAPITRE 13. PREVENTION CONTRE LE TERRORISME : VIGILANCE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

Les mesures de prévention contre les risques terroristes mises en œuvre sur le territoire national sont renforcées dans les lieux publics et les transports.

Les voyageurs doivent contribuer à la sécurité collective en respectant les consignes de sécurité adaptées aux lieux publics et dans les transports.

L'efficacité des mesures de prévention et de protection définies par l'Etat dépend aussi du respect, par chacun, de quelques consignes simples :

- Ne laissez pas vos sacs ou bagages sans surveillance ;
- Si vous constatez un sac ou un bagage isolé dans le véhicule, signalez-le immédiatement au conducteur ;
- A votre entrée dans le véhicule ou à la maison YELO, repérez les issues de secours ;
- Acceptez et facilitez les contrôles pouvant être effectués par les forces de l'ordre (policiers, militaires) dans les transports et aux accès des bâtiments ouverts au public ;
- Ne diffusez pas de fausses informations ou de rumeurs pouvant créer des phénomènes de panique.

Toutes les informations utiles relatives au plan Vigipirate sont accessibles sur <http://www.risques.gouv.fr/> et sur <http://www.interieur.gouv.fr/>.

CHAPITRE 14. INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Article 14.1

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau YELO, et notamment les :

- informations sur les girouettes frontales avant, arrière et latérales,
- informations à l'intérieur des véhicules : bandeaux lumineux, schémas de lignes, affichage, pictogramme,...,
- informations civiques et de confort,
- extraits du règlement d'exploitation,
- annonces sonores,
- informations disposées aux points d'arrêt,
- bornes et écrans vidéo.

Article 14.2

Tout voyageur et tiers ont la possibilité de déposer une réclamation par courrier, par téléphone, par mail, ou à la Maison de la Mobilité, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

Une enquête est ouverte dans la mesure où le réclamant apporte suffisamment d'éléments (date, heure, ligne, n° de bus, lieu, direction...) permettant d'établir les circonstances précises et le lieu de l'incident.

Une réponse est fournie au réclamant dès lors qu'il a indiqué ses coordonnées, la date, l'heure, la ligne, le numéro de bus, le lieu ou arrêt exact et la direction dans sa réclamation.

Article 14.3

L'utilisateur, après avoir fait une réclamation auprès de l'Exploitant et à défaut de réponse satisfaisante ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation, a la possibilité de saisir le Médiateur Tourisme et Voyage dans un délai d'un (1) an à compter de la réclamation écrite.

La saisine préalable de l'Exploitant est une condition de recevabilité de la demande de l'utilisateur/utilisateur auprès du Médiateur Tourisme et Voyage.

Cette saisie peut se faire en ligne <http://www.mtv.travel> ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur
MTV Médiation Tourisme et Voyage
BP 80 303
75 823 Paris Cedex 17

A défaut de parvenir à une résolution amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du lieu où demeure l'utilisateur au moment de la souscription au service YELO ou du lieu où le dommage est survenu, au choix de ce dernier, nonobstant référé, pluralité de demandeurs, défendeurs ou appel en garantie.

CHAPITRE 15. LE TRANSPORT DES ABONNES SCOLAIRES

Article 15.1 : Généralités

Toutes les dispositions exposées dans les chapitres précédents sont applicables aux services à vocation scolaire.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle assure la gestion du transport scolaire des collégiens et lycéens scolarisés et résidant sur son territoire.

Tout élève doit être en possession de l'abonnement annuel scolaire, ou à défaut d'un autre titre de transport.

Le titre doit être validé à chaque montée dans le véhicule et présenté à tout contrôle.

Article 15.2 : Abonnements scolaires

Les différents abonnements scolaires sont valables pour l'année scolaire en cours.

L'abonnement scolaire permet une libre circulation sur tout le réseau YELO, selon les conditions définies par l'abonnement souscrit.

La gamme tarifaire et le descriptif des abonnements proposés sont disponibles à la Maison de la Mobilité Place de Verdun ou sur le site internet YELO.

A noter que le prix de l'abonnement scolaire est différent pour les personnes résidant hors périmètre de l'agglomération de La Rochelle.

Pour les élèves internes, le prix de l'abonnement est déterminé par le lieu de résidence du représentant légal.

Conditions cumulatives pour obtenir l'abonnement scolaire :

- L'établissement scolaire doit se situer sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle.
- L'élève doit être dans un cycle primaire ou secondaire (jusqu'au bac). S'il a plus de 16 ans, fournir un certificat de scolarité ou le cachet de l'établissement sur la fiche de renseignements.
- Le représentant légal doit s'acquitter du montant de l'abonnement soit par paiement immédiat, soit par prélèvement bancaire (mandat à compléter accompagné d'un RIB).
- Pièces à fournir à l'inscription ou pour tout renouvellement :
 - fiche de renseignement complétée ;
 - copie d'une pièce d'identité ;
 - une photo d'identité ;
 - un justificatif de domicile du représentant légal datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, ou EDF, etc.) ;
 - Un certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours (pour les plus de 16 ans).

Certaines communes prennent en charge, selon les situations familiales, tout ou partie des frais de transport scolaire. Les familles doivent se renseigner auprès de leur mairie, la politique sociale relevant de la compétence communale.

Aucun remboursement n'est effectué en cas de stage (quelle que soit la durée) ou d'interruption de la scolarité en cours d'année.

Des remboursements ou arrêt de paiement mensualisés peuvent être étudiés par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, tels que :

- un déménagement ; un changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire ;
- une absence pour maladie de 30 jours consécutifs minimum, justifiée par un certificat médical.

La demande de résiliation, accompagnée des pièces justificatives, doit être reçue à la Maison de la Mobilité avant le 25 du mois précédent l'arrêt du paiement ou du remboursement.

Le remboursement s'effectue au prorata selon le nombre de mois restant.

L'abonnement scolaire n'est pas délivré pour les cas suivants :

- L'Etablissement scolaire se situant hors du périmètre de l'agglomération de La Rochelle ;
- L'élève en formation post bac (BTS ou classe préparatoire par exemples) ;
- L'apprenti étudiant des métiers de plus de 16 ans.

Article 15.3 : Les règles de transport applicables

Sont applicables les règles énumérées aux chapitres 9 et 12.

Article 15.4 : Les sanctions

L'absence de justificatif de scolarité transmis à YELO au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours entraîne l'invalidation de l'abonnement scolaire.

L'élève sans titre de transport ou avec un titre non valide, contrôlé à l'intérieur du véhicule fera l'objet d'un avertissement envoyé par courrier au représentant légal.

En cas d'indiscipline, l'Exploitant a l'obligation de prévenir la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Tout usager des services scolaires coupable d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou d'avoir mis en danger la sécurité des autres voyageurs et du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux, discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant la personne publique, d'un autre voyageur, sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une exclusion temporaire et en cas de récidive, à une exclusion définitive des transports scolaires.

Les représentants légaux de l'élève se verront adresser la facture correspondant aux coûts des réparations.

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Niveau 1 : Avertissement adressé par lettre au représentant légal de l'élève, avec copies à l'Exploitant et au responsable de l'établissement scolaire.
- Niveau 2 : Exclusion du réseau YELO de moins d'une semaine.
- Niveau 3 : Exclusion du réseau YELO de longue durée ou définitive.

Les niveaux 2 et 3 sont applicables en cas de récidives de l'élève. La sanction de ces deux niveaux est prononcée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle après concertation auprès de l'établissement scolaire et de l'Exploitant.

En cas d'exclusion, aucun remboursement, ni indemnisation des jours de transport non consommés, n'est opéré. Il est précisé que l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

CHAPITRE 16. LES TRANSPORTS A LA DEMANDE

Toutes les dispositions exposées dans les chapitres précédents sont applicables aux services de Transport à la Demande.

Les transports à la demande font partie intégrante du réseau YELO.

Les Transport à la Demande YELO sont :

- Les TAD 30,31 et 32 : services proposés en complément des lignes régulières. Ils ont pour vocation d'assurer les déplacements dans les zones de la CDA à faible densité de population.
- YELO DETA : navette autonome proposée en complément des lignes régulières.
- YELO LA NUIT : service de transport de nuit à la demande en complément des lignes de bus nocturnes.
- ISIGO : service complémentaire au réseau dédié au transport des personnes à mobilité réduite.

Ces services sont réglementés par les stipulations qui suivent.

Article 16.1 Modalités de réservation

Les voyageurs doivent réserver leurs services TAD afin que le service puisse être mis en place par l'exploitant.

La réservation est effectuée soit :

- par téléphone en appelant le 05 46 46 17 37, du lundi au samedi de 6h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 18h30 (hors jours fériés), et les jeudis, vendredis, samedis et veille de jours fériés de 21h à 6h (pour YELO LA NUIT).
- via le site internet du réseau www.yelo-larochelle.fr;
- via l'application réseau yélo.

Pour toute réservation il conviendra de préciser :

- son nom et prénom
- les jours et heure du transport souhaités
- les lieux de prise en charge et de dépose
- le nombre de passagers
- le motif du déplacement (pour ISIGO uniquement)
- la présence d'un accompagnateur (pour ISIGO uniquement)

L'acceptation d'une réservation s'effectue en fonction des places disponibles. Si l'horaire demandé n'est pas disponible, il sera proposé à l'utilisateur d'autres horaires.

Les transports à la demande étant des transports en commun, le regroupement de voyageurs dans un même véhicule est réalisé dès que possible. Afin de favoriser ces regroupements, une heure de prise en charge ou de dépose différente de celle souhaitée peut être proposée.

Le délai de réservation des différents services TAD YELO varient et sont détaillés ci-dessous par service.

Article 16.2 Fonctionnement

La prise en charge et la dépose des voyageurs sont assurées aux arrêts déterminés lors de la réservation du service.

Les services TAD ne sauraient être assimilés à un service de taxi. Le choix du véhicule, des groupages, de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision de l'exploitant ou de l'agglomération. La destination ne peut pas être modifiée en cours de trajet.

Il est impératif que le voyageur soit présent à l'arrêt de prise en charge 5 minutes minimum avant l'heure convenue lors de la réservation.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre. Après l'horaire prévu, le véhicule poursuivra son trajet.

Article 16.3 Annulation, non-présentation, pénalités

Pour annuler une réservation, le voyageur est tenu de prévenir le service de réservation, au plus tard 1 heure avant l'horaire de prise en charge initialement prévu. Les annulations tardives et/ou répétées, la non-présentation à l'heure du rendez-vous exposent l'adhérent à une exclusion temporaire du service.

Le non-respect de ses règles peut rendre le voyageur redevable d'un forfait de 25 €. Faute de régularisation de ce forfait, et après mise en demeure, le client peut se voir retirer le droit d'accès au service.

Tout manquement aux règles d'utilisation du service décrite dans le présent règlement, expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif. L'exclusion définitive est prononcée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

CHAPITRE 16 - SERVICE 1. TRANSPORT A LA DEMANDE 30,31 et 32

Article 16.4 : Fonctionnement TAD 30, 31 et 32

Les TAD 30, 31 et 32 sont des services sur réservation ouvert à tous sous réserve de présentation d'un titre de transport valable.

Les TAD 30, 31 et 32 sont ouverts à tous sous réserve d'une réservation préalable et de la présentation d'un titre de transport valable.

Les TAD 30, 31 et 32 correspondent chacun à une zone de desserte et fonctionnent du lundi au vendredi (hors jours fériés) en dehors des heures de passage des lignes de bus :

- TAD 30 (Bourgneuf, Montroy, Dompierre, Saint Christophe, Sainte Soulle, Saint Médard) : entre 10h00-11h30 et 14h00-16h00.
- TAD 31 (Thairé, Saint Vivien, Châtelailon, Yves, Salles sur Mer) : entre 9h00-13h30 et 14h00-16h00.
- TAD 32 (Clavette, Croix Chapeau, La Jarne, La Jarrie, Salles-sur-Mer): entre 10h00-11h30 et 14h00-15h45.

Le transport est assuré d'un arrêt TAD vers un point de rabattement, ou inversement. Les arrêts TAD et de rabattements sont définis pour chaque zone.

Article 16.5 Réservation TAD 30, 31 et 32

La réservation est possible jusqu'à deux heures avant le déplacement. La réservation peut être réalisée jusqu'à 1 mois à l'avance.

Cf. Article 16.3 sur les autres modalités de réservation.

Article 16.6 Tarification TAD 30,31 et 32

Tout voyageur se déplaçant sur le TAD 30, 31 ou 32, doit être muni d'un titre de transport YELO en cours de validité.

Tous les titres de transport du réseau YELO sont admis sur les services TAD 30, 31 et 32.

Lors de la montée dans le véhicule, tout titre doit être validé ou présenté au conducteur.

CHAPITRE 16 - SERVICE 2. TRANSPORT A LA DEMANDE AUTONOME (YELO DETA)

Article 16.7 : Fonctionnement YELO DETA

YELO DETA est ouvert à tous sous réserve d'une réservation préalable et de la présentation d'un titre de transport valable.

YELO DETA fonctionne du lundi au samedi (hors jours fériés) de 7h à 20h sur un périmètre de 8 communes : Bourgneuf, Montroy, Saint-Médard d'Aunis, Clavette, Saint-Christophe, La Jarrie, Croix-Chapeau et Salles-sur-Mer.

Le transport est assuré entre arrêts YELO DETA définis par l'Exploitant sur la zone de desserte.

Article 16.8 Réservation YELO DETA

La réservation est possible jusqu'à 15min avant le déplacement.

La réservation peut être réalisée jusqu'à 1 mois à l'avance.

Cf. Article 16.3 sur les autres modalités de réservation.

Article 16.9 Tarification YELO DETA

Tout voyageur se déplaçant sur YELO DETA, doit être muni d'un titre de transport YELO en cours de validité. Aucun titre de transport est vendu à bord. Le titre de transport peut être réglé lors de la réservation.

Tous les titres de transport du réseau YELO sont admis sur le service YELO DETA.

Lors de la montée dans le véhicule, tout titre doit être validé ou présenté au Safety Driver.

CHAPITRE 16 - SERVICE 3. TRANSPORT A LA DEMANDE LA NUIT (YELO LA NUIT)

Article 16.10 : Fonctionnement et conditions d'accès YELO LA NUIT

Il s'agit d'un service de transport collectif de voyageurs au même titre que le réseau de lignes régulières YELO.

L'utilisation du service Yélo la nuit nécessite d'être âgé de plus de 16 ans ou en possession d'une autorisation parentale accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'adulte signataire et de la pièce d'identité.

YELO LA NUIT fonctionne les jeudis, vendredis, samedis et veille de jours fériés de 21h à 6h sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

La montée et la descente ne s'effectuent que sur les arrêts identifiés et équipés du logo YELO LA NUIT.

Les trajets s'effectuent depuis l'un des quatre arrêts référencés du centre-ville de La Rochelle vers l'un des arrêts identifiés YELO LA NUIT sur les communes de l'Agglomération de La Rochelle ou inversement.

Article 16.11 Réservation YELO LA NUIT

L'appel téléphonique doit être effectué au moins 30 minutes avant le besoin de déplacement. La réservation peut être réalisée jusqu'à 7 jours à l'avance.

Cf. Article 16.3 sur les autres modalités de réservation.

Article 16.12 Tarification YELO LA NUIT

Lors de la montée dans le véhicule YELO LA NUIT, l'utilisateur doit régler le prix de la course avant le départ.

Le service YELO LA NUIT a une tarification propre au service : 10€ le trajet pour 1 à 3 personnes voyageant ensemble et ayant le même arrêt de montée et de descente.

CHAPITRE 16 - SERVICE 4.

TRANSPORT A LA DEMANDE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (ISIGO)

Article 16.13 : Généralités ISIGO

ISIGO est un service public de transport à la demande, spécifique du réseau YELO organisé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Il a pour vocation d'assurer les déplacements des personnes à mobilité réduite qui sont dans l'impossibilité d'utiliser les transports collectifs « traditionnels » YELO dans des conditions d'accès et de sécurité satisfaisantes.

Le service ISIGO est dit « de porte à porte », c'est-à-dire que la prise en charge et la dépose se font non pas à des points d'arrêts définis mais à proximité immédiate du lieu souhaité (devant le domicile par exemple), sur l'ensemble des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les lieux de prise en charge et de dépose des clients ISIGO s'effectuent exclusivement sur le domaine public ouvert à la circulation automobile.

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer au domicile de l'utilisateur. L'accueil se fait donc sur le trottoir.

Le conducteur aide à la montée et à la descente du véhicule.

Le port de la ceinture est obligatoire pour tous les usagers.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à manipuler les équipements PMR électriques.

Article 16.14 Fonctionnement ISIGO

Le service ISIGO est réalisé à l'aide de véhicules adaptés pour les personnes à mobilité réduite 7 jours sur 7, de 6 h à 21 h.

En soirée et la nuit de 21h à 6h les jeudis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés. Les personnes à mobilité réduite peuvent utiliser le service YELO LA NUIT. L'utilisateur devra indiquer lors de sa réservation YELO LA NUIT qu'il a besoin d'un véhicule adapté pour son transport. Les conditions du service YELO LA NUIT s'appliquent comme pour les autres usagers, à l'exception du lieu de prise en charge et de dépose qui sera dit « de porte à porte ». (cf chapitre 16 Les Transports à la Demande – YELO LA NUIT).

Article 16.15 Déplacements autorisés avec ISIGO

Les seuls déplacements concernés par le service public ISIGO sont les suivants :

- Les déplacements réguliers : domicile/travail.
- Les déplacements occasionnels.

Les déplacements ci-après ne relèvent pas du service ISIGO :

- les déplacements vers les établissements scolaires qui sont assurés par le Département ;
- les déplacements réguliers vers les établissements médicaux (hôpital de jour par exemple), sociaux ou médicaux-sociaux (ESAT, IMPRO, IME, CMPP...) ainsi que vers les professionnels de santé (kinésithérapeute, orthophoniste...) qui relèvent de l'établissement, de l'assurance maladie ou du Département selon le type de structure.

Article 16.16 Ayants droits ISIGO

Pour être éligible au service ISIGO, la personne doit justifier de son incapacité à utiliser les lignes de transports collectifs

« traditionnels » du réseau YELO (l'éloignement, une correspondance et les temps de parcours n'étant pas considérés comme une incapacité).

Le service ISIGO est réservé :

- aux titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80% ;
- par dérogation, aux personnes dans l'incapacité d'utiliser les transports collectifs « traditionnels » Yélo après accréditation par un médecin conseil, désigné par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le recours au service ISIGO nécessite d'être autonome. Dans le cas contraire, un accompagnant sera exigé.

Article 16.17 Accès au service

Toute personne souhaitant utiliser le service ISIGO de manière régulière ou occasionnelle doit être au préalable inscrite au service.

Composition du dossier

1. Compléter, dater et signer la demande d'accès au service ISIGO;
2. Compléter, dater et signer l'attestation sur l'honneur
3. Joindre :
 - une copie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80%
 - ou le questionnaire médical à faire renseigner par le médecin traitant pour les non titulaires d'une carte
4. Prendre connaissance et signer le règlement du service qui lui sera transmis lors de son inscription.

Pour le titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80% : l'adhésion est valable autant de temps que la date de validité inscrite sur la carte d'invalidité ou mobilité inclusion, ou sans limite de durée (PERMANENTE). Si une date de validité est inscrite sur la carte, il convient donc de la renouveler avant chaque date anniversaire

Pour la personne non titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80%, et dans l'incapacité d'utiliser les transports collectifs « traditionnels » YELO :

- l'inscription au service est soumise à la remise du questionnaire médical complété par le médecin traitant puis remis dans une enveloppe cachetée à l'exploitant ;
- l'enveloppe cachetée comprenant le questionnaire médical sera transmise au médecin conseil, désigné par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, qui est seul habilité à l'ouvrir pour l'instruction du dossier ;
- seul le médecin conseil peut décider au vu du questionnaire médical :
 - d'accepter l'adhésion au service ISIGO, en précisant la durée déterminée (maximum une année) ;
 - d'émettre un refus d'accès au service ISIGO considérant que le demandeur est à même d'utiliser les bus des lignes régulières.

Retrait du dossier

Le dossier d'inscription est disponible :

- à la Maison de la Mobilité – Place de Verdun à La Rochelle – du lundi au vendredi : 07:30 -19:00 et le samedi : 08:00 -18:30
- téléchargeable sur le site internet yelo-larochelle.fr

Dépôt du dossier

Le dossier complet (dossier d'inscription et pièces justificatives) :

- A déposer : à la Maison de la Mobilité – Place de Verdun à La Rochelle
- A envoyer par courrier : à YELO, rue du Moulin Vendôme 17140 Lagord Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

Article 16.6

Pour accéder au service ISIGO, chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport en cours de validité. Ce titre doit toujours être validé à bord du véhicule en présence du conducteur.

La tarification transport public YELO est appliquée, tous les titres sont admis pour le service ISIGO.

Cf. YELO LA NUIT pour la tarification des courses de soirée et de nuit.

Article 16.6

Chaque usager peut effectuer au maximum 4 trajets par jour (dont 2 trajets maximum en heures de pointes de 8h à 11h30 et de 13h30 à 18h, du lundi au vendredi).

En fonction du volume des demandes, en particulier en heure de pointe (entre 8h et 11h30 le matin et entre 13h30 et 18h le soir), des priorités d'accès peuvent être définies sur la base des motifs de déplacements, privilégiant le déplacement domicile/travail.

La réservation doit être réalisée au plus tard la veille du déplacement avant 20h00.

Pour un transport le dimanche ou le lundi, la réservation est à faire au plus tard le samedi avant 20h00.

Cf. YELO LA NUIT pour les modalités de délais de réservation des courses de soirée et de nuit.

Article 16.6

L'adhérent au service ISIGO ne pouvant se déplacer seul, doit voyager avec un accompagnateur.

Les points de montée et de descente de l'accompagnateur doivent être strictement identiques à ceux de la personne qu'il accompagne (à l'aller comme au retour).

Un accompagnateur, à quelque titre que ce soit, ne peut voyager seul sur le service ISIGO.

- Si la mention « tierce personne » ou « besoin d'accompagnement » est indiquée sur la carte d'invalidité ou sur la carte de priorité pour personne handicapée, la présence d'un accompagnateur est indispensable pendant toute la durée du voyage. L'accompagnateur est dans ce cas choisi par l'utilisateur et peut être un accompagnateur unique défini lors de l'inscription ou une personne différente d'un voyage à un autre. L'accompagnateur est alors pris en charge dans le cadre du titre de transport utilisé par la personne à mobilité réduite.
- Pour les autres cas, un accompagnateur peut être possible, dans la limite des places disponibles dans le véhicule. L'accompagnateur doit s'acquitter d'un titre de transport et le valider à la montée dans le véhicule.

CHAPITRE 17. LES PARKINGS RELAIS

Article 17.1 : Généralités

Le Parking Relais (P+R) est un service spécifique du réseau YELO organisé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un Parking Relais, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve au présent règlement.

Article 17.2

Les Parking Relais (P+R) du réseau YELO sont les suivants :

- P+R Beaulieu
- P+R ILLICO Greffières
- P+R ILLICO Vieljeux
- P+R Saint-Rogatien
- P+R Simone Veil

Article 17.3

Les Parkings Relais sont réservés aux usagers du réseau YELO, l'entrée est libre tous les jours de la semaine 24h/24, toutefois un titre de transport en cours de validité et validé sur le réseau (hors arrêts des P+R) le jour même est nécessaire pour sortir.

L'Exploitant peut être amené à fermer les Parkings Relais pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ne peut être demandée par l'utilisateur pour l'impossibilité de stationnement qui en résulte.

Article 17.4

Les usagers sont tenus de respecter, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement.

L'accès aux Parkings Relais est autorisé aux véhicules dont la hauteur n'excède pas celles des gabarits de contrôle et d'un poids total en charge maximum de 3,5T. La hauteur maximum définie est de 1,9m.

Les caravanes et remorques, tractées ou non, ne sont pas admises.

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les accès et sens de circulation indiqués. La circulation doit être effectuée à allure modérée.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements matérialisés au sol à cet effet, ainsi que sur les voies de circulation. Il est interdit de stationner sur les emplacements réservés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, véhicules de service, vélos, etc.) sans motif lié aux conditions définies.

Les véhicules doivent être fermés à clef et être vides de tout occupant (personne physique) ou de tout animal.

En cas de besoin, l'Exploitant, ou toute personne désignée par lui, est habilité à faire appel aux services de secours.

Aucun stationnement supérieur à sept (7) jours ne sera admis sans accord préalable de l'Exploitant. Cet accord n'engage pas la responsabilité de l'Exploitant. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule sont refacturés à son propriétaire.

Le non-respect des conditions de stationnement peut être sanctionné d'une amende de (135) €.

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte du Parking Relais, d'exécuter tout travail ou opération d'entretien ainsi que d'abandonner des déchets ou des poubelles.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte du Parking Relais, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur ; la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par l'Exploitant ou toute personne désignée par lui.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte du Parking Relais, sauf en cas de danger immédiat.

L'utilisateur n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage.

Article 17.5

Les abonnés Yélo utilisent gratuitement les P+R. La sortie du Parking Relais est régie par la validation de son abonnement

(hors arrêts du P+R où le véhicule est stationné) sur une des lignes du réseau YELO dans la journée. En cas d'absence de titre de transport ou en présence d'un titre de transport périmé ou non-conforme, la sortie du véhicule pourra être considérée comme une infraction.

Pour les voyageurs occasionnels, l'utilisation des P+R est soumise à l'achat d'un titre « Tribu P+R » à 5€, valable pour toute la journée pour 1 à 5 personnes voyageant ensemble (voyages illimités sur le bus & passeur)

Article 17.6

La présence des piétons n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence.

L'accès aux Parkings Relais est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et leurs accompagnants.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les animaux domestiques tenus en laisse.

Article 17.7

L'Exploitant ne saurait être tenu responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte du Parking Relais. Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de surveillance.

Les usagers/utilisateurs sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers, plus généralement de tout dommage qu'ils pourraient occasionner sur le Parking Relais.

En cas de casse de la barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'utilisateur.

En cas d'accident survenant aux installations, l'utilisateur responsable est tenu d'en faire une déclaration immédiate et par écrit à l'Exploitant du Parking Relais : YELO, rue du Moulin Vendôme 17140 Lagord, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance.

CHAPITRE 18. INFRACTIONS – CONTRAVENTIONS

Les infractions constatées, répertoriées en 2 catégories « classe 3 et classe 4 », font l'objet de contraventions conformément au code de procédure pénale et aux décrets d'application.

Les infractions passibles de contravention et leurs coûts sont listés en annexe du présent règlement.

Les infractions, modalités de calcul et montants des amendes sont susceptibles de modification en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 18.1 : Règlement de l'indemnité forfaitaire

Le règlement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué auprès :

de l'Agent verbalisateur,

de La Maison de la Mobilité,

ou par correspondance au siège YELO, rue du Moulin Vendôme 17140 Lagord.

Article 18.2 : Montants de l'indemnité forfaitaire

Le montant de l'indemnité forfaitaire est indiqué en annexe

Si le contrevenant ne s'acquitte pas immédiatement du règlement auprès de l'Agent verbalisateur, le montant de l'indemnité forfaitaire est majoré et des frais de dossier sont ajoutés

À défaut de règlement dans un délai de 60 jours, le dossier est transmis à l'Officier du Ministère Public. Le contrevenant est alors redevable d'un forfait d'un montant de 180 € ou 375 € suivant la classe de la contravention (3ème ou 4ème classe) correspondante.

Article 17.3 : Réclamation

Le contrevenant peut adresser une réclamation écrite et motivée à l'exploitant.

Si la réclamation est rejetée, le contrevenant ne s'étant pas acquitté du règlement de l'indemnité forfaitaire sur place, doit s'en acquitter dans le délai de deux mois à compter de la réception du rejet de la réclamation.

ANNEXE

Liste des infractions et montants des contraventions applicables dans les transports publics du réseau YELO

Lorsqu'une infraction est commise au sein des véhicules ou espaces publics de l'exploitant des transports publics du réseau YELO, les agents contrôleurs YELO sont habilités à sanctionner tout contrevenant. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions adressées par l'agent verbalisateur, en vue de faire respecter les dispositions du Code des Transports ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra se voir enjoindre soit de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant, sans accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs, soit de descendre du véhicule.

Les agents contrôleurs YELO peuvent constater dans le cadre de services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande en application de l'article L. 2241-1 du code des transports. Les agents assermentés peuvent constater les infractions listées à l'article R. 3116-9 du code des transports ainsi que celles propres au transport routier de personnes figurant aux articles R. 3116-25 et suivants du code des transports et dresser des contraventions.

Pour toute contravention, une transaction peut être réalisée par le versement immédiat, auprès des agents contrôleurs YELO, d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.

Ainsi, en application de l'article 529-4 du Code de procédure pénale, ce versement peut être effectué par le contrevenant :

- 1) Soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'Agent verbalisateur assermenté YELO ;
- 2) Soit dans les 24 heures suivant la constatation de l'infraction auprès d'un agent de la Maison de la Mobilité (*située place de Verdun, 17000 La Rochelle*)
- dans ce cas, est ajouté à la somme due le montant des frais de constitution du dossier ;
- 3) Soit dans les 7 jours suivant la constatation de l'infraction auprès d'un agent de la Maison de la Mobilité (*située place de Verdun, 17000 La Rochelle*) ou par correspondance au siège YELO (*rue du Moulin de Vendôme, 17140 LAGORD*) ; dans ce cas, est ajouté à la somme due le montant des frais de constitution du dossier ;
- 4) Soit, dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès des agents de la Maison de la Mobilité ou par correspondance au siège YELO (*rue du Moulin de Vendôme, 17140 LAGORD*) ; dans ce dernier cas, est ajouté à la somme due le montant des frais de constitution du dossier.

A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant.

Montant des contraventions par catégorie d'infraction					
Catégorie d'infraction	Indemnité forfaitaire				A titre indicatif : Montant de l'amende forfaitaire Majorée (AMF) recouvrée par le Trésor Public
	Règlement immédiat (sur place)	Paiement dans les 24h à la MDM	Paiement sous 7 jours calendaires	Paiement entre le 8 ^{ème} jour et 3 mois	
Infraction de 2 ^{ème} classe	25 €	25 €	30 €	40 €	75 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 10 €			
Infraction de 3 ^{ème} classe	50 €	50 €	70 €	72 €	180 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €			
Infraction de 4 ^{ème} classe	100 €	100 €	120 €	150 €	375 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €		Frais de dossier : 50 €	
Infraction de 5 ^{ème} classe	130 €	130 €	150 €	180 €	450 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €		Frais de dossier : 50 €	

Liste des infractions répréhensibles dans les véhicules et espaces publics affecté au transport de voyageurs <i>(Infractions listées à l'article R. 3116-9 du code des transports ainsi que celles propres au transport routier de personnes figurant aux articles R. 3116-25 et suivants du code des transports)</i>	
Infractions de 2^{ème} classe	
2-1	Le fait, pour un conducteur, de ne pas respecter les règles prévues par les arrêtés mentionnés au premier alinéa de l'article R. 2240-3, relatives à l'entrée et à la circulation des véhicules, au stationnement et à l'arrêt d'un véhicule interdit ou gênant ou au paiement ou à la limitation de durée autorisée du stationnement d'un véhicule <i>(article R. 2241-19 du code des transports)</i>
2-2	Troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules dans l'emprise, à l'entrée ou à la sortie d'un aménagement <i>(articles R. 3116-27 et R. 3116-6 du code des transports)</i>
Infractions de 3^{ème} classe	
3-1	Voyager sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable <i>"Il est interdit à toute personne de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager sans être munie d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites (Article R. 2241- 8 du code des transports)</i>
3-2	Il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs ou de marchandises accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs <i>(Article R2241-17 du Code des transports)</i>
3-3	Déposer dans un véhicule affecté au transport public un bagage (hors effets/menus objets) qui ne comporte pas de manière lisible la mention des noms et prénoms du voyageur <i>(article R. 2241-20 du code des transports).</i>
Infractions de 4^{ème} classe	
4-1	Circuler, sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite dans les véhicules ou espaces affectés au transport public de voyageurs <i>(Article R2241-9 du Code des transports)</i>
4-2	Introduire un animal dans un véhicule affecté au transport public <i>(article R2241-10 du Code des transports).</i> <i>L'accès aux transports est autorisé aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » (article R. 2241-10 du code des transports ; article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social).</i>
4-3	Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet <i>(Article 2241-12 du Code des transports)</i>
4-4	Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne : 1° De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ; 2° De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans ces espaces ou véhicules ; 3° D'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets. <i>(Article R2241-13 2° du Code des transports)</i>